

mot "injury" a un sens passif ; il s'attache à celui qui est la victime. On dit : "So and so's reputation was much "injured" by so and so's slander, or by so and so's libel." En français, au contraire, dans ces paroles "injures verbales" ou "injures écrites," le mot "injure" a un sens actif qui s'attache à la personne qui commet l'acte reproché. C'est le trait empoisonné lancé par le calomniateur ou la personne mal intentionnée. En anglais, c'est la blessure reçue par ce trait. Or, si tel est le sens des mots "injures verbales," tel est également le sens des mots "injures corporelles."

Assurément, la législature n'a pas entendu changer le sens du mot "injure" d'une ligne à l'autre en rédigeant la loi. Si, lorsqu'il parle d'injures verbales ou écrites, il a entendu décrire l'acte malicieux de quelqu'un qui cherche à nuire par ses paroles ou ses écrits, par les mots "injures corporelles," il est clair qu'il a entendu décrire la conduite d'un homme qui par son action fait sciemment du mal à la personne d'autrui. Donc une "injure corporelle," c'est un assaut, et par conséquent c'est un délit et non un quasi-délit.

Examinons maintenant laquelle des deux versions doit être suivie : Si c'est la version française, la prescription d'une année ne doit s'appliquer que dans les cas "d'injures corporelles," c'est à-dire d'assauts ; si c'est la version anglaise, étant admis que les mots "bodily injuries" ne comportent pas la même restriction, la prescription d'une année s'appliquerait à tous les cas où "un mal corporel a été causé," que ce mal soit le résultat d'un délit ou qu'il procède d'un quasi-délit.

L'article 2615 du Code prévoyant les difficultés qui pourraient surgir dans l'interprétation des deux textes, s'exprime ainsi : "Dans les cas de différence entre les deux textes du présent Code sur les lois existentes